

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.256 du 9 juillet 2008

G./A.108.769/VI-16.092

En cause : **la société anonyme ELECTRABEL,**

ayant élu domicile chez
Mes Tanguy VANDENPUT et
Patrick DE MAEYER, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2001 par la société anonyme ELECTRABEL qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse de ne pas octroyer à la partie requérante l'agrégation en classe 6 pour les sous-catégories L 2 et P 2, définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 11 avril 2008 adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien GUILLAUME, loco Mes Tanguy VANDENPUT et Patrick DE MAEYER, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Ludovic BURNON, loco Me France MAUSSION, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 11 avril 2008, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que leur cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juillet deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.